

Avenant du 21 décembre 1987  
Modifiant l'avenant n° 12 du 26 février 1987  
Aux rubriques suivantes :

**53-01 et 53-02** : sont visées les entreprises ayant opté pour la Convention Collective de la Métallurgie de THIERS, conformément à la clause d'option prévue dans la Convention Collective de la transformation des matières plastiques.

**54-06** Fabrication d'articles de bureau et d'articles de Paris

Dans ce groupe est visé la fabrication d'articles en métal, notamment la fabrication de briquets et d'allume-gaz. Toutefois, il est expressément convenu entre les parties signataires qu'en ce qui concerne la fabrication de briquets et d'allume-gaz, l'extension d'un accord collectif ne sera pas demandée.

En outre, est visée dans ce groupe la tabletterie en matières précieuses, os, nacre, bois, corne.

ORGANISATION PATRONALE

LES ORGANISATIONS SYNDICALES SALARIEES :

C.F.D.T.

C.G.T.

Gpt de défense des travailleurs à Domicile

C.G.T. – F.O. – TRAVAILLEURS A DOMICILE